



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE
D'OUVRAGE VALANT ACTE D'ENGAGEMENT –
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**



**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE à BOIS
D'AMONT**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 1 : DEFINITION DU MARCHE.....	4
ARTICLE 1 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : MISSION GLOBALE DU MANDATAIRE	4
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION	5
CHAPITRE 2 : MISSION PHASE ETUDE.....	6
ARTICLE 5 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	6
ARTICLE 6 : APPROBATION DES AVANT- PROJETS.....	6
ARTICLE 7 : PASSATION DES MARCHES	7
CHAPITRE 3 : MISSION PHASE TRAVAUX.....	8
ARTICLE 8 : REALISATION DES OUVRAGES	8
ARTICLE 9 : ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES	10
CHAPITRE 4 : LES AVANCES	11
ARTICLE 11 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE / ECHEANCIER PREVISIONNEL	11
ARTICLE 12 : AVANCES DE FONDS.....	11
ARTICLE 13 : DECOMPTES PERIODIQUES – BILAN GENERAL	11
CHAPITRE 5 : HONORAIRES	12
ARTICLE 14 : DETERMINATION DE LA REMUNERATION	12
ARTICLE 15: VARIATION DE LA REMUNERATION	12
ARTICLE 16 : ECHEANCIER DES HONORAIRES	12
ARTICLE 17 : DELAI DE PAIEMENT DES HONORAIRES	13
ARTICLE 18: CREANCE PRESENTEE EN NANTISSEMENT OU EN GESTION.....	13
ARTICLE 19 : PENALITES.....	13
CHAPITRE 6 : CLAUSES DIVERSES	14
ARTICLE 20 : REPRESENTATION DU MANDATAIRE ET DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	14
ARTICLE 21 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE.....	14
ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN.....	14
ARTICLE 23 : DUREE.....	15
ARTICLE 24 : TRANSMISSION DE DOCUMENTS	15
ARTICLE 25 : CONTROLES DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	16
ARTICLE 26 : RESILIATION	16
ARTICLE 27 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	17
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	17
ARTICLE 29 : ASSURANCES	17
ARTICLE 30 : AVANCE– PAIEMENTS.....	18
ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE 32 : REGLEMENTS DES LITIGES.....	18

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE VALANT ACTE D'ENGAGEMENT – CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES



INTRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de BOIS D'AMONT représentée par son maire, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 14/04/2014,

Ci-après dénommée « le Maître de l'ouvrage »,

D'une part,

ET :

La société

Au capital de

Dont le siège social est à

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°

Ayant le numéro SIRET Et APE

Représentée par

Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération ou d'une délégation de pouvoirs en date du,

Ci-après dénommée « le Mandataire »,

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par décision, le Maître d'ouvrage a désignéen qualité de Mandataire pour la réalisation d'un groupe scolaire sur un terrain situé à Bois d'Amont, cadastré AI 791.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention du Mandataire au titre de cette mission de mandat de maitrise d'ouvrage.

Par cette convention valant acte d'engagement et CCP le Mandataire présente son offre et s'engage à la réaliser dans les conditions fixées par la présente convention.

L'offre ainsi présentée ne la lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

CHAPITRE 1 : DEFINITION DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre décroissant d'importance :

PIÈCES PARTICULIÈRES :

Convention de Mandat de maîtrise d'ouvrage valant acte d'engagement et CCP.
Programme

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Par délibération en date du 29 janvier 2018, le Maître de l'ouvrage a décidé de réaliser un groupe scolaire à Bois d'Amont.

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de faire réaliser cette opération au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après et conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (modifiée par l'Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004).

ARTICLE 3 : MISSION GLOBALE DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et financières selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix du maître d'œuvre,

- Signature et suivi du marché de maîtrise d'œuvre, préparation du choix du contrôleur technique, du coordinateur de sécurité et de protection de la santé et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître de l'ouvrage,

- Signature et suivi des marchés de contrôle technique, du coordinateur de sécurité et de protection de la santé et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître de l'ouvrage,

- Signature et dépôt du permis de construire après validation par le Maître de l'ouvrage,
- Préparation du choix pour signature et suivi du contrat éventuel d'assurance de dommage-ouvrage ou autres et ce dans l'hypothèse où le Maître de l'ouvrage en exprime le souhait,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et suivi des marchés de travaux et fournitures jusqu'à la réception,
- Suivi garantie de parfait achèvement jusqu'à la remise du quitus,
- Suivi financier et comptable de l'opération,
- Suivi administratif,
- Actions en justice selon les modalités ci-dessous définies (article 21),

Et, d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ses missions, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : DUREE D'EXECUTION

Le Mandataire s'engage à faire mettre l'ouvrage à disposition du Maître de l'ouvrage dans un délai maximal de 3 ans qui sera éventuellement modifié par avenant à la présente convention dès que le délai pourra être cerné avec précision. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable, et notamment en cas de force majeure, cas fortuits, grèves, intempéries, faits de guerre, défaillances d'entreprises. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

On considérera :

- 12 mois de garantie de parfait d'achèvement,
- 6 mois au plus pour la remise du bilan général.

Pour l'application des articles 9 et 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération, ainsi que du bilan général établi par le Mandataire devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non respect de ces délais, le Mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'article 19.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de

quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE 2 : MISSION PHASE ETUDE

ARTICLE 5 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération correspond à la réalisation d'un groupe scolaire à Bois d'Amont.

L'enveloppe financière définitive sera arrêtée après résultats des appels d'offres des travaux.

Le Mandataire s'engage à faire réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Mandataire puisse faire mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 6 : APPROBATION DES AVANT- PROJETS

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître de l'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le Mandataire fait ensuite connaître la position du Maître de l'ouvrage au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

ARTICLE 7 : PASSATION DES MARCHES

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître de l'ouvrage.

Pour l'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 attribuent au représentant légal du Maître de l'ouvrage.

Les commissions et jurys du Maître de l'ouvrage, prévus par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, seront convoqués en tant que de besoin par le Maître de l'ouvrage lui-même.

Néanmoins, le Mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Les compositions des commissions et jurys et leur convocation restent de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite de ce dernier dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

CHAPITRE 3 : MISSION PHASE TRAVAUX

ARTICLE 8 : REALISATION DES OUVRAGES

Sur la base du programme de l'opération détaillé et de son enveloppe financière, tels que définis par le Maître de l'ouvrage à l'issue de la phase d'études ci-avant, le Mandataire apportera au Maître de l'ouvrage son assistance par un suivi permanent et une coordination des diverses opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux de l'ouvrage, à savoir l'assistance pour :

A) La préparation du choix des entreprises (mise au point des dossiers d'appel à la concurrence, vérification de la mise au point des marchés de travaux, etc...). Cette assistance portera sur :

- l'examen des propositions de la maîtrise d'œuvre concernant les modalités de consultations des entrepreneurs ;
- la mise au point avec le concours de la maîtrise d'œuvre de l'avis public d'appel à la concurrence et du règlement de consultation ;
- l'indication de toutes directives à la maîtrise d'œuvre en vue de l'établissement du dossier de consultation des entreprises et du contrôle de son établissement dans les délais prévus ;
- les formalités de publicité ;
- la réunion de la Commission d'appel d'offres le cas échéant. Etant précisé que le Mandataire fera partie de la Commission d'appel d'offres avec voix consultative, en tant que personnalité désignée par le Président de la Commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

B) Gestion des contrats, des marchés et lettres de commande nécessaires à la construction. A ce titre, toutes les situations de travaux et de factures devront recevoir le visa du Mandataire avant d'être transmises au Maître de l'ouvrage.

C) Délivrance des notifications.

Le Mandataire les préparera et les soumettra au Maître de l'ouvrage avant envoi.

D) Participation aux réunions de chantier.

E) Information du Maître de l'ouvrage sur les anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non respect des marchés, et sur les dispositions prises pour y remédier.

F) Relations avec les compagnies concessionnaires de réseau, afin de prévoir en temps opportun leurs éventuelles interventions.

G) Suivi financier de l'opération dans l'optique du respect final de l'enveloppe financière déterminée. Le Mandataire est chargé de la vérification des situations qu'il aura reçues. Il devra informer le Maître de l'ouvrage des risques de travaux ou dépenses supplémentaires à engager.

H) Proposition de réception des travaux au Maître de l'ouvrage et rédaction d'un procès-verbal.

Le Mandataire participera à la décision de réception et formulera son avis sur les réserves à y apporter le cas échéant.

Le Mandataire, en outre, s'assurera de la constitution correcte par la maîtrise d'œuvre, du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) qui devra comprendre, notamment, la collection en vue de l'exploitation des ouvrages, les notices de fonctionnement de ceux-ci, ainsi que les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, et enfin de la remise du DIUO par le coordinateur de sécurité.

I) Pendant la période de garantie de parfait achèvement, le Mandataire s'assure auprès du Maître d'œuvre et des entreprises, de la suite donnée aux observations et réserves formulées lors de la réception. Il propose, s'il y a lieu, la prolongation du délai de parfait achèvement jusqu'à complète levée des réserves.

Le Mandataire proposera également au Maître de l'ouvrage la levée des réserves consignées au procès-verbal de réception après exécution des reprises.

ARTICLE 9 : ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'ouvrage, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Le Mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera transmise au Maître de l'ouvrage.
La réception emporte transfert au Maître de l'ouvrage de la garde des ouvrages.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Si le Maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante, le Maître d'ouvrage devenant responsable de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès verbal signé du Maître de l'ouvrage et du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde de l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître de l'Ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception, et, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître de l'ouvrage. Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

CHAPITRE 4 : LES AVANCES

ARTICLE 11 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE / ECHEANCIER PREVISIONNEL

Le Maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement complet de l'opération.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fera l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 13. Il fait apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 12 : AVANCES DE FONDS

Dès le mois suivant la signature de la présente convention, le Maître de l'ouvrage versera au Mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 3 premiers mois de la mission.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

ARTICLE 13 : DECOMPTES PERIODIQUES – BILAN GENERAL

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, le Mandataire fournira au Maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- 1. le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire pour le compte du Maître de l'ouvrage,
- 2. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Le Maître de l'ouvrage procédera au mandatement des montants visés en 2 dans les 8 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître de l'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

CHAPITRE 5 : HONORAIRES

ARTICLE 14 : DETERMINATION DE LA REMUNERATION

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération hors taxes calculée sur la base d'un taux de% sur le montant des dépenses estimé à 5 500 0000 HT. Il s'agit donc d'une rémunération provisoire qui deviendra une rémunération définitive au solde du dossier.

- Rémunération provisoire : euros HT.
- Soit : euros TTC.

La rémunération définitive sera calculée au solde du dossier sur le montant total des dépenses.

ARTICLE 15: VARIATION DE LA REMUNERATION

Sans objet, la base de calcul subissant la mise à jour des prix.

ARTICLE 16 : ECHEANCIER DES HONORAIRES

Les sommes dues au titre de la rémunération du Mandataire seront réglées de la façon suivante :

- ▲ un premier acompte à la signature du marché de maîtrise d'œuvre, égal à 20 % du montant de la rémunération provisoire,
- ▲ un deuxième acompte à la date de validation de l'APD, égal à 10 % du montant de la rémunération provisoire,
- ▲ Un troisième acompte, à la date de l'ordre de service de commencer les travaux égal à 20 % du montant de la rémunération provisoire,
- ▲ Acomptes trimestriels au prorata de l'avancement des dépenses sur 40 % du montant de la rémunération provisoire,
- ▲ Un acompte égal à 5 % du forfait de rémunération et versé dans les 30 jours suivant la date de la réception prononcée avec ou sans réserve,
- ▲ Le solde dans les 30 jours suivant l'envoi du solde du dernier marché, calculé sur le montant total des dépenses.

ARTICLE 17 : DELAI DE PAIEMENT DES HONORAIRES

Selon l'article 1 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 modifié par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le paiement des prestations aura lieu dans un délai de **30** jours à compter de la réception des factures correspondantes.

En cas de retard dans les règlements, le titulaire a droit à des intérêts moratoires calculés sur le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. S'ajoute au calcul des intérêts moratoires une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

ARTICLE 18: CREANCE PRESENTEE EN NANTISSEMENT OU EN GESTION

La créance maximale qui pourra être présentée en nantissement ou cédée est de :

En chiffre.....

En lettre.....

ARTICLE 19 : PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai et des prorogations fixés à l'article 4, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 15 euros HT par jour de retard.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité notamment :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- Les éventuels retard d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable,
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de marchés ou de leurs sous-traitants agréés,

- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers,
- Tous événements indépendants de la volonté du Mandataire, entre autres, cas fortuits ou force majeure, ou faits de grèves.

Le montant des pénalités est plafonné à 5 % du montant de la rémunération.

CHAPITRE 6 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20 : REPRESENTATION DU MANDATAIRE ET DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par qui sera habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 21 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutes les actions que pourrait tenter le Mandataire en accord avec le Maître de l'ouvrage ne sont pas comprises dans sa rémunération forfaitaire.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement contre les entreprises et la maîtrise d'œuvre n'est pas du ressort du Mandataire et est de la seule compétence du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

Le Maître de l'ouvrage mettra le terrain d'emprise de l'ouvrage à disposition du Mandataire, à la demande de ce dernier au plus tard à la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

De plus le Maître de l'ouvrage facilitera l'accès au terrain, lieu de réalisation de l'opération, pour procéder aux investigations nécessaires et notamment aux études géotechniques.

ARTICLE 23 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Mandataire. Elle prendra fin par la délivrance du quitus au Mandataire par le Maître d'ouvrage, dans les conditions établies par l'article 27.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION DE DOCUMENTS

1) Pendant toute la durée de la convention, chaque fois que nécessaire, le Mandataire transmettra au Maître de l'ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - * un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
 - * un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
 - * un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir,
 - * et une note de conjoncture lorsqu'elle revêt un intérêt particulier pour le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 8 jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

2) les décomptes visés à l'article 13.

3) en fin de mission, le bilan général de l'opération visé à l'article 13.

ARTICLE 25 : CONTROLES DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser, au Maître de l'ouvrage et à ses agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci pour le compte du Maître d'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 26 : RESILIATION

- **En cas de défaillance du Mandataire :**

Dans cette hypothèse et après mise en demeure infructueuse, le Maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire, qui subit, en outre, un abattement égal à 5 % de la part de rémunération à laquelle il peut prétendre.

En tout état de cause, la rémunération du Mandataire ne pourra jamais être inférieure à 90 % de la rémunération de base due, toutes pénalités confondues des articles 19 et 26.

- **Résiliation sans faute :**

Dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec règlement des prestations effectuées, complété d'une indemnité de 10 % du montant des missions restant à réaliser en valeur de base.

Dans les cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le Mandataire sera rémunéré au prorata des missions réalisées.

- **Dans l'un et l'autre cas :**

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation, et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 27 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs aux ouvrages.

Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du Maître de l'ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1% de la rémunération figurant à l'article 14.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le Mandataire n'est tenu que de ses seules fautes dans l'exercice de sa mission.

Le Maître d'ouvrage doit, dans tous les cas, faire son affaire personnelle de toutes actions en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement contre les locataires d'ouvrages, architectes, entrepreneurs, techniciens ou autres personnes intervenant à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 29 : ASSURANCES

Le Mandataire devra fournir au Maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, la justification :

- De l'assurance de responsabilité civile. La garantie doit être suffisante et elle doit être illimitée pour les dommages corporels,

ARTICLE 30 : AVANCE- PAIEMENTS

L'avance sera accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande égale à 100% de l'avance.

Le remboursement de l'avance sera effectué suivant l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit (joindre un RIB) :

Du compte ouvert au nom :

Sous le numéro

Code banque

Code guichet

Clé

A

ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 32 : REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif de (Lieu de la réalisation de l'opération).

Pour le Maître de l'ouvrage,

**Pour le Mandataire,
(précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)**

Notification du marché au titulaire en cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent marché » :

A _____, le
Signature du titulaire